

LES DROITS DE L'HOMME ET LES PRISONS

**Répertoire de poche sur les
normes internationales
relatives aux droits de
l'homme à l'usage des agents
pénitentiaires**



Droits de l'homme



Série
sur la formation
professionnelle N°

11

Add. 3

LES DROITS DE L'HOMME ET LES PRISONS

**Répertoire de poche
sur les normes internationales
relatives aux droits de l'homme
à l'usage des agents
pénitentiaires**

Droits de l'homme



Série sur la
formation
professionnelle n°

11 Add. 3

NATIONS UNIES
New York et Genève, 2005

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La reproduction, en tout ou en partie, de la teneur des documents publiés dans la présente publication est autorisée. Toutefois, en pareil cas, il est demandé que mention soit faite de la source et qu'un exemplaire de l'ouvrage où sera reproduit l'extrait cité soit communiqué au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Palais des Nations, 8-14, avenue de la Paix, CH-1211 Genève 10 (Suisse).

HR/P/PT/11/Add.3

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.04.XIV.5

ISBN 92-1-254148-8

ISSN 1020-4636

NOTE AUX USAGERS DU RÉPERTOIRE DE POCHE

Le présent Répertoire de poche constitue l'un des volets de la publication en quatre parties ***Les droits de l'homme et les prisons***, module de formation aux droits de l'homme à l'intention des agents pénitentiaires. Les quatre volets de cette publication sont conçus de sorte à se compléter mutuellement et, pris dans leur ensemble, fournissent tous les éléments nécessaires à l'exécution de programmes de formation aux droits de l'homme destinés aux agents pénitentiaires, conformément à la méthode de formation élaborée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Le **Manuel** (premier volet du module) offre des informations approfondies sur les sources, les systèmes et les normes en matière de droits de l'homme qui ont trait au travail des agents pénitentiaires, des recommandations pratiques, des thèmes de discussion, des études de cas et des aide-mémoire.

Le **Recueil** (deuxième volet du module) comprend des extraits ou le texte intégral de certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant l'administration de la justice.

Le **Guide du formateur** (troisième volet du module) donne aux formateurs des instructions et des conseils sur l'utilisation qu'ils doivent faire du Manuel dans les cours de formation qu'ils dispensent aux agents pénitentiaires.

Le présent **Répertoire de poche** sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme (quatrième volet du module) est destiné à servir de source de référence portable et facilement accessible pour les agents pénitentiaires, contenant une collection très complète de normes schématiques organisées en fonction des missions et attributions des agents pénitentiaires ainsi que de grands thèmes, et enrichi de notes détaillées.

Des exemplaires du Manuel, du Recueil, du Guide du formateur et du présent Répertoire de poche peuvent être obtenus à l'adresse suivante :

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de
l'homme
Palais des Nations
8-14, avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10
Suisse

Site Web: www.ohchr.org

Adresse électronique: publications@ohchr.org.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
NOTE AUX USAGERS DU RÉPERTOIRE DE POCHE.....	iii
ABRÉVIATIONS UTILISÉES EN CE QUI CONCERNE LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX MENTIONNÉS DANS LE RÉPERTOIRE DE POCHE.....	vii
NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME À L'USAGE DES AGENTS PÉNITENTIAIRES	1
I. PRINCIPES GÉNÉRAUX	1
II. DROIT À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET MORALE ...	2
III. DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT	5
IV. DROITS DES DÉTENUS EN MATIÈRE DE SANTÉ	7
V. ASSURER LA SÉCURITÉ DANS LES PRISONS	9
VI. FAIRE LE MEILLEUR USAGE DES PRISONS	11
VII. CONTACTS DES DÉTENUS AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR.....	13
VIII. PROCÉDURES DE RECOURS ET D'INSPECTION	14
IX. CATÉGORIES PARTICULIÈRES DE DÉTENUS	16
A. Non-discrimination.....	16
B. Les femmes en prison.....	17
C. Les mineurs en prison	17
D. Détenus condamnés à mort	19
E. Détenus condamnés à perpétuité ou à de longues peines.....	20

	<i>Page</i>
X. PERSONNES EN DÉTENTION SANS JUGEMENT	21
XI. MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ	23
XII. L'ADMINISTRATION DES PRISONS ET LE PERSONNEL PÉNITENTIAIRE.....	25

ABRÉVIATIONS

utilisées en ce qui concerne les instruments internationaux mentionnés dans le Répertoire de poche

Charte	Charte des Nations Unies
Code de conduite	Code de conduite pour les responsables de l'application des lois
Convention contre la torture	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
Convention sur la discrimination à l'égard des femmes	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
Déclaration sur la violence contre les femmes	Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes
Déclaration sur les disparitions forcées	Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
Déclaration universelle	Déclaration universelle des droits de l'homme

Garanties concernant la peine de mort	Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort
Lignes directrices de Robben Island	Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
Principes d'éthique médicale	Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
Principes relatifs à la détention ou à l'emprisonnement	Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principes relatifs à la force et aux armes à feu	Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois
Principes relatifs au traitement des détenus	Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus
Principes relatifs aux exécutions sommaires	Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions
Règles de Beijing	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs
Règles de Tokyo	Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)
Règles minima	Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus
Règles pour les mineurs	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté

NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME À L'USAGE DES AGENTS PÉNITENTIAIRES*

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les normes internationales relatives aux droits de l'homme lient tous les États et leurs agents, y compris les agents pénitentiaires¹.

Les droits de l'homme sont un domaine relevant légitimement du droit international et d'un contrôle international².

Les responsables de l'application des lois sont tenus de connaître, et d'appliquer, les normes internationales en matière de droits de l'homme³.

* Pour connaître le libellé exact des dispositions énoncées dans les instruments internationaux, il convient de se reporter au texte original de ces instruments. Presque tous les instruments cités sont reproduits dans le deuxième volet du présent module de formation, *Les droits de l'homme et les prisons : Recueil d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant l'administration de la justice* (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Série sur la formation professionnelle n° 9/Add.1) et dans HCDH, *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*, vol. I (première et deuxième partie), *Instruments universels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XIV.4).

II. DROIT À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET MORALE

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits⁴.

Les droits de l'homme procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine⁵.

Toute personne privée de liberté est traitée en tout temps avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine⁶.

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'y a aucune dérogation⁷.

Le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne, mais ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles⁸.

L'expression « mauvais traitements » désigne tous autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture⁹.

Tout acte de torture commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute

population civile et en connaissance de cette attaque est un crime contre l'humanité¹⁰.

Aucun détenu ne pourra, même s'il y consent, faire l'objet d'expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à sa santé¹¹.

Tout comme la torture et les mauvais traitements, les disparitions forcées et les exécutions sommaires sont totalement interdites¹².

Tous les responsables de l'application des lois doivent être pleinement informés et instruits quant au fait que la torture et les mauvais traitements sont interdits¹³.

Aucune déclaration obtenue par la torture ne peut être invoquée comme élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour la traduire devant la justice¹⁴.

L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture¹⁵.

Les responsables de l'application des lois ne peuvent recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire¹⁶.

Toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture a le droit de porter plainte devant les autorités compétentes qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause¹⁷.

Tous les décès ou disparitions survenus pendant la période de détention ou d'emprisonnement doivent faire l'objet d'une enquête appropriée¹⁸.

Les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées doivent faire l'objet d'une surveillance systématique en vue d'éviter tout cas de torture¹⁹.

Les personnes privées de liberté doivent être détenues dans des lieux de détention reconnus officiellement comme tels²⁰.

Il doit être tenu un registre détaillé de toutes les personnes privées de liberté²¹.

Tout détenu doit recevoir promptement des informations écrites au sujet du régime dont il relève et de ses droits et obligations²².

La famille, le représentant légal et, le cas échéant, la mission diplomatique du détenu doivent être pleinement informés du fait qu'il est détenu et du lieu de sa détention²³.

Tout détenu doit se voir offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son admission²⁴.

III. DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

Toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine²⁵.

Toute personne privée de sa liberté a droit à un niveau de vie suffisant, notamment en ce qui concerne l'alimentation, l'eau potable, le logement, le vêtement et la literie²⁶.

Les locaux de détention doivent répondre à des prescriptions suffisantes en matière de cubage d'air, de superficie, d'éclairage, de chauffage et de ventilation²⁷.

Les détenus placés dans des dortoirs doivent être soigneusement sélectionnés et soumis à une surveillance la nuit²⁸.

Disposer de nourriture et d'eau potable en quantité suffisante est un droit de l'homme²⁹.

Tout détenu doit recevoir aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité et en quantité suffisante, ainsi que de l'eau potable lorsqu'il en a besoin³⁰.

L'habillement en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant est un droit de l'homme³¹.

Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau approprié³².

Des dispositions doivent être prises pour que les vêtements soient propres et maintenus en bon état³³.

Chaque détenu doit disposer d'un lit individuel et d'une literie individuelle, ainsi que des installations nécessaires à en maintenir la propreté³⁴.

Des facilités doivent être prévues pour laver et sécher régulièrement les vêtements et la literie³⁵.

IV. DROITS DES DÉTENUS EN MATIÈRE DE SANTÉ

Le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est un droit de l'homme³⁶.

Le fait que tout détenu doit passer une visite médicale dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement est un principe fondamental³⁷.

Tout traitement médical nécessaire doit alors être gratuit³⁸.

Les détenus devraient en règle générale avoir le droit de demander une deuxième opinion médicale³⁹.

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre⁴⁰.

Les détenus devraient avoir librement accès aux services de santé existant dans le pays⁴¹.

Les décisions concernant la santé d'un détenu ne devraient être prises que pour des raisons médicales par des personnes ayant des compétences médicales⁴².

Le médecin a l'importante responsabilité de veiller à ce que les normes sanitaires appropriées soient respectées. Il peut le faire en procédant à des inspections régulières et en donnant son avis au directeur de la prison sur le caractère satisfaisant ou non des aliments, de l'eau, de l'hygiène, de

la propreté, de l'assainissement, du chauffage, de l'éclairage, de la ventilation, de l'habillement, de la literie et des possibilités d'exercice⁴³.

Chaque prison devrait disposer des installations sanitaires appropriées et des services d'un personnel médical qualifié permettant de donner un large éventail de soins, notamment dentaires et psychiatriques. Les détenus malades qui ne peuvent être traités dans la prison, par exemple les détenus souffrant de troubles mentaux, devraient être transférés vers un hôpital civil ou un établissement hospitalier pénitentiaire spécialisé⁴⁴.

Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste qualifié⁴⁵.

Chaque prison doit comprendre un service pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des maladies psychiatriques⁴⁶.

Les aliénés ne doivent pas être détenus dans les prisons, mais transférés aussitôt que possible dans des établissements pour malades mentaux⁴⁷.

Les détenus atteints d'autres affections mentales doivent être traités dans des institutions spécialisées, placées sous une direction médicale⁴⁸.

Pendant la durée de leur séjour en prison, les aliénés et les malades mentaux doivent être placés sous la surveillance d'un médecin⁴⁹.

Il importe que les soins de santé donnés aux détenus soient dispensés par au moins un médecin qualifié⁵⁰.

Le personnel médical est tenu de dispenser aux personnes détenues des soins médicaux d'une qualité égale à celle dont bénéficient les personnes qui ne le sont pas⁵¹.

La responsabilité principale des membres du personnel de santé est de protéger la santé de tous les détenus⁵².

Les membres du personnel de santé ne se livrent ni ne donnent leur autorisation à des actes susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la santé des détenus⁵³.

Tous les détenus doivent disposer d'installations leur permettant de satisfaire aux besoins naturels d'une manière propre et décente, de rester propres et de se présenter de façon convenable⁵⁴.

Tous les détenus doivent avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air⁵⁵.

V. ASSURER LA SÉCURITÉ DANS LES PRISONS

On ne devrait faire usage de la force, notamment des armes à feu, pour empêcher une évasion que lorsque des mesures moins extrêmes seraient insuffisantes pour atteindre cet objectif⁵⁶.

Les moyens de contrainte ne peuvent être appliqués que par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pas plus longtemps qu'il n'est strictement nécessaire, et pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparaît devant une autorité judiciaire ou administrative; ou pour des raisons médicales⁵⁷.

La sécurité devrait être maintenue dans les prisons au bénéfice de tous ceux qui y vivent et y travaillent, en d'autres termes des détenus et du personnel comme des visiteurs⁵⁸.

Aucune personne se trouvant dans une prison ne devrait craindre pour sa sécurité physique⁵⁹.

Chaînes et fers ne doivent pas être utilisés comme instruments de contrainte⁶⁰.

L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée⁶¹.

Toutes les infractions et sanctions disciplinaires doivent être spécifiées par la loi ou les règlements publiés⁶².

Aucun détenu ne doit être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter une défense appropriée⁶³.

Aucun détenu ne doit pouvoir remplir un emploi comportant un pouvoir disciplinaire⁶⁴.

Les peines cruelles, inhumaines ou dégradantes sont totalement interdites, y compris les châtiments corporels et la mise au cachot⁶⁵.

Les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture ne doivent jamais être infligées à un détenu sans que le médecin ait certifié que celui-ci est capable de les supporter⁶⁶.

Les instruments de contrainte ne doivent jamais être appliqués en tant que sanction⁶⁷.

Les détenus soumis à des mesures d'ordre disciplinaire devraient avoir le droit d'intenter un recours devant l'autorité supérieure⁶⁸.

VI. FAIRE LE MEILLEUR USAGE DES PRISONS

Le but essentiel des autorités pénitentiaires dans le traitement des détenus devrait être l'amendement et le reclassement social de ces derniers⁶⁹.

Le régime pénitentiaire devrait avoir pour but d'aider les détenus à vivre en respectant la loi et à subvenir à leurs besoins après leur libération⁷⁰.

Tous les détenus condamnés déclarés aptes par le médecin sont soumis à l'obligation du travail. Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à leur donner la capacité de gagner honnêtement leur vie après leur libération⁷¹.

La législation nationale concernant la santé et la sécurité au travail s'applique dans les prisons de la même façon qu'à l'extérieur⁷².

Une formation professionnelle doit être donnée, en particulier aux jeunes détenus⁷³.

Le travail des détenus devrait être rémunéré⁷⁴.

Les détenus devraient être autorisés à dépenser au moins une partie de leur rémunération, à en envoyer une partie à leur famille et à en épargner une autre partie⁷⁵.

Des activités éducatives et culturelles doivent être assurées et encouragées, notamment la fréquentation d'une bibliothèque appropriée⁷⁶.

L'éducation dans les prisons devrait avoir pour but de développer la personnalité dans sa totalité, eu égard aux antécédents sociaux, économiques et culturels du détenu⁷⁷.

L'instruction des jeunes détenus et des détenus analphabètes doit être obligatoire. L'administration pénitentiaire devrait y veiller en toute priorité⁷⁸.

La communauté extérieure devrait être associée autant que possible aux activités éducatives et culturelles qui ont lieu à l'intérieur des prisons⁷⁹.

Tous les détenus ont le droit d'observer les principes de leur religion et d'avoir accès à un ministre de leur culte⁸⁰.

Les détenus doivent être autorisés à entrer en contact avec les représentants qualifiés de toute religion⁸¹.

Dès le début de la condamnation, il convient de tenir compte de l'avenir du détenu après sa libération et de l'aider à garantir sa future réintégration dans la société⁸².

Tous les services et organismes responsables de la réintégration des détenus dans la société doivent faire en sorte que tous les détenus aient les moyens et les ressources nécessaires pour subsister dans la période qui suit immédiatement leur libération⁸³.

VII. CONTACTS DES DÉTENUS AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance⁸⁴.

Tout détenu a le droit de communiquer avec le monde extérieur, en particulier avec sa famille⁸⁵.

Les détenus ressortissants d'un pays étranger doivent être autorisés à communiquer avec leurs représentants diplomatiques⁸⁶.

Tout détenu qui en fait la demande doit être placé, si possible, dans une prison proche de son lieu de résidence⁸⁷.

Les détenus doivent être tenus au courant des événements importants⁸⁸.

VIII. PROCÉDURES DE RECOURS ET D'INSPECTION

Toute personne dont les droits et libertés ont été violés doit disposer d'un recours utile, déterminé par une juridiction compétente⁸⁹.

Tout détenu doit avoir le droit de présenter une plainte concernant le traitement qui lui est réservé et, à moins que sa plainte ne soit de toute évidence futile, de la voir examinée sans retard et, s'il en fait la demande, de manière confidentielle. Au besoin, la plainte peut être présentée au nom du détenu par son représentant légal ou un membre de sa famille⁹⁰.

Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du règlement, des moyens de formuler des plaintes et des procédures disciplinaires dans

une langue qu'il comprend. Au besoin, ces informations doivent lui être fournies oralement⁹¹.

En cas de rejet de la plainte ou en cas de retard excessif à l'examiner, le demandeur doit être autorisé à saisir une autorité, judiciaire ou autre, de cette plainte⁹².

Les États veillent à ce qu'il soit procédé immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis ou que des mauvais traitements ont été infligés⁹³.

Une enquête approfondie et impartiale doit être promptement ouverte dans tous les cas où l'on soupçonne des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, y compris ceux où des plaintes déposées par la famille ou des informations dignes de foi donnent à penser qu'il s'agit d'un décès non naturel dans les circonstances données⁹⁴.

Les prisons doivent être inspectées régulièrement par des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente distincte de l'administration pénitentiaire⁹⁵.

Tout détenu doit avoir le droit de communiquer librement et en toute confiance avec les inspecteurs, sous l'unique réserve des conditions nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans l'établissement pénitentiaire⁹⁶.

IX. CATÉGORIES PARTICULIÈRES DE DÉTENUS

A. Non-discrimination

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi⁹⁷.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ont le droit d'avoir leurs propres culture, religion et langue⁹⁸.

Tout détenu qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités a le droit de se voir communiquer sans délai, dans une langue qu'il comprend, les renseignements le concernant⁹⁹.

Des facilités raisonnables doivent être accordées aux détenus ressortissants d'un pays étranger pour communiquer avec les représentants diplomatiques de leur État¹⁰⁰.

Les détenus ressortissants d'États qui n'ont pas de représentant diplomatique dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides doivent se voir accorder des facilités raisonnables pour communiquer avec le représentant diplomatique de l'État qui est chargé de leurs intérêts ou avec toute autre autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger¹⁰¹.

B. Les femmes en prison

L'exercice et la protection de tous les droits de l'homme doivent être garantis aux femmes à égalité avec les hommes dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil et dans tout autre domaine¹⁰².

Les femmes détenues ne doivent pas faire l'objet de discrimination et doivent être protégées de toutes les formes de violence ou d'exploitation¹⁰³.

Les femmes détenues doivent être séparées des hommes¹⁰⁴.

Les femmes détenues doivent être surveillées et fouillées uniquement par des agents et du personnel féminins¹⁰⁵.

Les femmes enceintes et les mères allaitantes qui sont en prison doivent disposer des installations spéciales dont elles ont besoin dans leur situation¹⁰⁶.

Dans toute la mesure possible, les femmes détenues devraient être transportées dans un hôpital civil pour y accoucher¹⁰⁷.

C. Les mineurs en détention

Les enfants doivent bénéficier de toutes les garanties reconnues aux adultes en matière de droits de l'homme¹⁰⁸.

En outre, les règles ci-après s'appliquent aux enfants :

Les enfants détenus doivent être traités d'une manière qui développe leur sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui facilite leur réinsertion dans la société, qui corresponde à leur intérêt supérieur et qui tienne compte de leurs besoins¹⁰⁹.

Les enfants ne doivent pas être soumis aux châtiments corporels, à la peine capitale ni à l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération¹¹⁰.

Les enfants détenus doivent être séparés des adultes. Les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes et il doit être décidé de leur cas aussi rapidement que possible¹¹¹.

Des efforts particuliers doivent être faits pour autoriser les enfants détenus à recevoir la visite des membres de leur famille et à correspondre avec eux¹¹².

La vie privée des enfants détenus doit être respectée, et les archives les concernant doivent être complètes, conservées dans un endroit sûr et considérées comme confidentielles¹¹³.

Tout mineur d'âge scolaire a le droit de recevoir une éducation et une formation professionnelle¹¹⁴.

Le port d'arme doit être interdit dans les institutions pour mineurs¹¹⁵.

Les procédures disciplinaires doivent respecter la dignité de l'enfant et être conçues de sorte à inculquer chez l'enfant le sens de la justice, le respect de soi-même et l'observation des droits de l'homme¹¹⁶.

Les parents du mineur doivent être avisés en cas d'admission, de transfèrement, de libération, de maladie, de blessure ou de décès de celui-ci¹¹⁷.

D. Détenus condamnés à mort

Tout être humain a un droit inhérent à la vie, qui doit être protégé par la loi¹¹⁸.

Dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine capitale, la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, et en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent¹¹⁹.

Les personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles commettent un crime ne doivent pas être condamnées à mort, et la sentence de mort ne doit pas être exécutée dans le cas d'une femme enceinte, de la mère d'un jeune enfant ou de personnes frappées d'aliénation mentale¹²⁰.

Lorsque la peine capitale est appliquée, elle doit être exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possible¹²¹.

L'abolition de la peine de mort est encouragée¹²².

E. Détenus condamnés à perpétuité ou à de longues peines

Le but essentiel du traitement des détenus est leur amendement et leur reclassement social¹²³.

L'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doit pas être prononcé pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans¹²⁴.

Le régime de l'établissement pénitentiaire doit chercher à réduire les différences susceptibles d'exister entre la vie en prison et la vie en liberté qui tendent à amoindrir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne¹²⁵.

Le traitement doit être de nature à encourager les détenus condamnés à des peines de longue durée à avoir le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité¹²⁶.

Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers, tant par correspondance qu'en recevant des visites¹²⁷.

Les détenus condamnés à perpétuité devraient être habilités à bénéficier d'une libération dès lors qu'ils sont restés suffisamment longtemps en prison pour marquer la gravité de leurs crimes¹²⁸.

X. PERSONNES EN DÉTENTION SANS JUGEMENT

Toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie¹²⁹.

Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité. Nul ne sera privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi¹³⁰.

Tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et de ses droits. Tout individu arrêté doit recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui¹³¹.

Tout individu arrêté doit être traduit dans le plus court délai devant une autorité judiciaire afin que celle-ci statue sur la légalité de l'arrestation ou de la détention et libéré si la détention est jugée illégale¹³².

Tout individu arrêté a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être mis en liberté¹³³.

Un procès-verbal intégral de tous les interrogatoires doit être dressé, dans lequel doit figurer l'identité de toutes les personnes présentes à l'interrogatoire¹³⁴.

Toutes les personnes arrêtées ou détenues doivent avoir accès à un avocat ou à un autre représentant légal et disposer de possibilités suffisantes de communiquer avec son représentant¹³⁵.

Les prévenus doivent immédiatement pouvoir informer leur famille de leur détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celles-ci et leurs amis¹³⁶.

Sauf dans des circonstances exceptionnelles, les prévenus doivent être séparés des condamnés et soumis à un régime distinct¹³⁷.

Les prévenus doivent être logés dans des chambres individuelles, sous réserve d'usages locaux différents eu égard au climat¹³⁸.

Les prévenus peuvent, s'ils le désirent, se nourrir à leurs frais, en se procurant leur nourriture de l'extérieur¹³⁹.

Les prévenus doivent être autorisés à porter leurs vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables¹⁴⁰.

Si un prévenu porte l'uniforme de l'établissement, celui-ci doit être différent de l'uniforme des condamnés¹⁴¹.

La possibilité doit toujours être donnée aux prévenus de travailler, mais ils ne peuvent y être obligés¹⁴².

Les prévenus doivent en règle générale être autorisés à se procurer, à leurs frais, des livres, des journaux et le matériel nécessaire pour écrire¹⁴³.

Les prévenus doivent en règle générale être autorisés à recevoir la visite et les soins de leur propre médecin ou dentiste¹⁴⁴.

La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle¹⁴⁵.

La mise en liberté en attendant le procès doit être envisagée dès que possible¹⁴⁶.

Le prévenu a le droit de faire appel de sa mise en détention auprès d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante¹⁴⁷.

Les personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées jouissent de la même protection et des mêmes facilités que les personnes en détention provisoire ou en instance de jugement¹⁴⁸.

XI. MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ

Le recours à des mesures non privatives de liberté devrait être recommandé et encouragé¹⁴⁹.

Les mesures non privatives de liberté devraient s'appliquer sans discrimination de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou autre situation¹⁵⁰.

On s'attachera autant que possible à traiter le cas des délinquants dans le cadre de la communauté, sans recourir aux tribunaux¹⁵¹.

Les mesures non privatives de liberté devraient être appliquées conformément au principe d'intervention minimale¹⁵².

Toute forme de libération d'un établissement pénitentiaire débouchant sur des mesures non privatives de liberté doit être envisagée le plus tôt possible¹⁵³.

Des services appropriés devraient être en place pour faciliter la liaison entre, d'une part, les services responsables des mesures non privatives de liberté, les autres secteurs du système de justice pénale, les organismes de développement social, tant publics que privés, dans des domaines tels que la santé, le logement, l'éducation et le travail et, d'autre part, les médias¹⁵⁴.

Le système de justice pénale devrait prévoir un vaste arsenal de mesures non privatives de liberté, depuis les mesures pouvant être prises avant le procès jusqu'aux dispositions relatives à l'application des peines, pour que soit évité un recours inutile à l'incarcération¹⁵⁵.

La détention provisoire doit être une mesure de dernier ressort dans les procédures pénales et les mesures de substitution à la détention provisoire devraient être utilisées dès que possible¹⁵⁶.

Le nombre et les types de mesures non privatives de liberté disponibles devraient être déterminés de telle manière qu'une fixation cohérente de la peine demeure possible¹⁵⁷.

L'autorité judiciaire, lorsqu'elle envisage des mesures non privatives de liberté, devrait tenir compte du besoin de réinsertion du délinquant, de la protection de la société et des intérêts de la victime, qui devrait pouvoir être consultée toutes les fois que c'est opportun¹⁵⁸.

La mise au point de nouvelles mesures non privatives de liberté devrait être envisagée et suivie de près, et leur application faire l'objet d'une évaluation systématique¹⁵⁹.

XII. L'ADMINISTRATION DES PRISONS ET LE PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

Tous les responsables de l'application des lois, y compris le personnel pénitentiaire, doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne¹⁶⁰.

L'administration du personnel pénitentiaire devrait être entre des mains civiles. Elle ne devrait pas faire partie d'une structure militaire¹⁶¹.

Les membres du personnel doivent être choisis avec soin pour leur intégrité, leur humanité, leurs capacités professionnelles et leurs aptitudes personnelles¹⁶².

L'administration de la prison devrait s'appliquer à informer le personnel et le public que le travail des surveillants est une mission sociale d'une grande importance¹⁶³.

Les membres du personnel doivent être employés à plein temps en qualité de fonctionnaires ayant un statut civil, leur rémunération doit être suffisante pour que l'on puisse recruter des hommes et des femmes compétents et s'attacher durablement leurs services, les avantages de la carrière et les conditions de service doivent être attractifs¹⁶⁴.

Tant les autorités de police que les autorités pénitentiaires sont tenues de n'exercer aucune discrimination à l'égard des femmes en matière de recrutement, d'embauche, de formation, d'affectation, de promotion, de traitement, comme en tout autre domaine professionnel ou administratif¹⁶⁵.

Tant les autorités de police que les autorités pénitentiaires doivent recruter suffisamment de femmes pour garantir une représentation équitable de la communauté et la protection des droits des femmes détenues¹⁶⁶.

Le personnel doit avoir un niveau d'intelligence et d'éducation suffisant; il doit être formé avant sa prise de fonctions et au cours de sa carrière¹⁶⁷.

Les membres du personnel doivent se conduire d'une manière qui suscite le respect des détenus¹⁶⁸.

On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, instituteurs, instructeurs techniques¹⁶⁹.

Le directeur d'un établissement devrait être suffisamment qualifié pour sa tâche, être nommé à plein temps et résider dans l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci¹⁷⁰.

Le directeur, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel de l'établissement doivent parler la langue de la majorité des détenus¹⁷¹.

Un personnel médical suffisant doit résider à proximité de l'établissement¹⁷².

Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous l'autorité d'un responsable féminin et seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des détenues¹⁷³.

Les agents pénitentiaires ne doivent utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements¹⁷⁴.

Les agents qui ont recours à la force doivent en user avec la plus grande modération et faire immédiatement rapport sur l'incident au directeur de la prison¹⁷⁵.

Les agents en contact direct avec les détenus ne devraient pas, en règle générale, être armés¹⁷⁶.

Les responsables de l'application des lois doivent respecter le caractère confidentiel des renseignements qui sont en leur possession, à moins que l'accomplissement de leurs fonctions ou les besoins de la justice exigent impérativement qu'il soit dérogé à cette règle¹⁷⁷.

Les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée¹⁷⁸.

Il ne doit pas être fait usage des armes à feu contre des personnes détenues ou emprisonnées, sauf dans les circonstances suivantes :

- en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave;
- lorsque cela est strictement nécessaire pour empêcher l'évasion d'une personne susceptible de mettre sérieusement en danger des vies humaines¹⁷⁹.

Le fait de recourir intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu n'est autorisé que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines¹⁸⁰.

NOTES

- ¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques [ci-après dénommé « PIDCP »], article 2, par. 3.
- ² Charte des Nations Unies [ci-après dénommée « Charte »], Préambule, Article premier et Article 55 c).
- ³ PIDCP, article 2, par. 3; Code de conduite pour les responsables de l'application des lois [ci-après dénommé « Code de conduite »], article 2.
- ⁴ Déclaration universelle des droits de l'homme [ci-après dénommée « Déclaration universelle »], Préambule et Article premier; PIDCP, Préambule.
- ⁵ Déclaration universelle, Préambule et Article premier; PIDCP, Préambule.
- ⁶ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement [ci-après dénommé « Principes relatifs à la détention ou à l'emprisonnement »], principe premier; Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus [ci-après dénommés « Principes relatifs au traitement des détenus »], principe premier.
- ⁷ Déclaration universelle, article 5; PIDCP, article 7; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [ci-après dénommée « Convention contre la torture »], Préambule et Article 2; Code de conduite, article 5.
- ⁸ Convention contre la torture, article premier.
- ⁹ Convention contre la torture, article 16.
- ¹⁰ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 7.
- ¹¹ Principes relatifs à la détention ou à l'emprisonnement, principe 22.
- ¹² Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées [ci-après dénommée « Déclaration sur les disparitions forcées »], article premier; Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions [ci-après dénommés « Principes relatifs aux exécutions sommaires »], Principe premier.
- ¹³ Convention contre la torture, article 10.
- ¹⁴ Convention contre la torture, article 15.

- ¹⁵ Convention contre la torture, article 2.
- ¹⁶ Code de conduite, article 3.
- ¹⁷ Convention contre la torture, article 13.
- ¹⁸ Principes relatifs à la détention ou à l'emprisonnement, principe 34.
- ¹⁹ Convention contre la torture, article 11.
- ²⁰ Principes relatifs aux exécutions sommaires, principe 6.
- ²¹ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus [ci-après dénommé « Règles minima »], règle 7; Déclaration sur les disparitions forcées, article 10; Principes relatifs aux exécutions sommaires, principe 6.
- ²² Principes relatifs à la détention ou à l'emprisonnement, principe 13; Règles minima, règle 35.
- ²³ Principes relatifs à la détention ou à l'emprisonnement, principe 12; Principes relatifs aux exécutions sommaires, principe 6.
- ²⁴ Principes relatifs à la détention ou à l'emprisonnement, principe 24; Règles minima, règle 24.
- ²⁵ PIDCP, article 10, par. 1.
- ²⁶ Déclaration universelle, article 25; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [ci-après dénommé « PIDESC », article 11; Convention relative aux droits de l'enfant, article 27; Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique [ci-après dénommées « Lignes directrices de Robben Island »], par. 34.
- ²⁷ Règles minima, règle 10.
- ²⁸ Règles minima, règle 9-2.
- ²⁹ PIDESC, article 11.
- ³⁰ Règles minima, règle 20.
- ³¹ PIDESC, article 11.
- ³² Règles minima, règle 17-1.
- ³³ Règles minima, règles 17-2 et 18.
- ³⁴ Règles minima, règle 19.
- ³⁵ Règles minima, règle 19.
- ³⁶ PIDESC, article 12.

- 37 Principes relatifs à la détention ou à l'emprisonnement, principe 24;
Règles minima, règle 24.
- 38 Principes relatifs à la détention ou à l'emprisonnement, principe 24.
- 39 Principes relatifs à la détention ou à l'emprisonnement, principe 25.
- 40 Déclaration universelle, article 25; PIDESC, article 12.
- 41 Principes relatifs au traitement des détenus, principe 9.
- 42 Règles minima, règle 25.
- 43 Règles minima, règle 26.
- 44 Règles minima, règle 22-1 et 2.
- 45 Règles minima, règle 22-3.
- 46 Règles minima, règle 22-1.
- 47 Règles minima, règle 82-1.
- 48 Règles minima, règle 82-2.
- 49 Règles minima, règle 82-3.
- 50 Règles minima, règle 22-1.
- 51 Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [ci-après dénommés « Principes d'éthique médicale »], principe premier.
- 52 Principes d'éthique médicale, principes 1^{er} à 6.
- 53 Principes d'éthique médicale, principes 1^{er} à 6.
- 54 Règles minima, règles 12 à 16.
- 55 Règles minima, règle 21.
- 56 Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois [ci-après dénommés « Principes relatifs à la force et aux armes à feu »], principe 9.
- 57 Règles minima, règle 33.
- 58 Règles minima, règle 27.
- 59 Règles minima, règle 27.
- 60 Règles minima, règle 33.
- 61 Règles minima, règle 27.

- ⁶² Principes relatifs à la détention ou à l'emprisonnement, principe 30; Règles minima, règles 29 et 30.
- ⁶³ Règles minima, règle 30-2.
- ⁶⁴ Règles minima, règle 28-1.
- ⁶⁵ Règles minima, règle 31.
- ⁶⁶ Règles minima, règle 32.
- ⁶⁷ Règles minima, règle 33.
- ⁶⁸ PIDCP, article 2; Principes relatifs à la détention ou à l'emprisonnement, principe 30, par. 2.
- ⁶⁹ PIDCP, article 10, par. 3.
- ⁷⁰ Règles minima, règles 65 et 66-1.
- ⁷¹ Règles minima, règles 66-1 et 71; Principes relatifs au traitement des détenus, principe 8.
- ⁷² Règles minima, règles 72-1 et 74.
- ⁷³ Règles minima, règle 71-5.
- ⁷⁴ Déclaration universelle, article 23; Règles minima, règle 76-1.
- ⁷⁵ Règles minima, règles 76-2 et 3.
- ⁷⁶ Déclaration universelle, articles 26 et 27; PIDESC, article 13; Règles minima, règles 40, 77 et 78.
- ⁷⁷ Principes relatifs au traitement des détenus, principe 6; Résolution 1990/20 du Conseil économique et social en date du 24 mai 1990, par. 3 a.
- ⁷⁸ Règles minima, règle 77.
- ⁷⁹ Résolution 1990/20 du Conseil économique et social en date du 24 mai 1990, par. 3 i.
- ⁸⁰ Déclaration universelle, Article 18; PIDCP, article 18.
- ⁸¹ Règles minima, règle 41.
- ⁸² Règles minima, règle 80.
- ⁸³ Règles minima, règle 81; Principes relatifs au traitement des détenus, principe 10.
- ⁸⁴ Déclaration universelle, Article 12; PIDCP, article 17.
- ⁸⁵ Principes relatifs à la détention ou à l'emprisonnement, principe 19; Règles minima, règles 37 et 79.

- ⁸⁶ Règles minima, règle 38.
- ⁸⁷ Principes relatifs à la détention ou à l'emprisonnement, principe 20.
- ⁸⁸ Règles minima, règle 39.
- ⁸⁹ PIDCP, art. 2; Convention contre la torture, article 13; Principes relatifs à la détention ou à l'emprisonnement, principe 33.
- ⁹⁰ Principes relatifs à la détention ou à l'emprisonnement, principe 33; Règles minima, règle 36.
- ⁹¹ Règles minima, règle 35.
- ⁹² Principes relatifs à la détention ou à l'emprisonnement, principe 33, par. 4.
- ⁹³ Convention contre la torture, article 12; Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, principe 2.
- ⁹⁴ Principes relatifs aux exécutions sommaires, principe 9.
- ⁹⁵ Principes relatifs à la détention ou à l'emprisonnement, principe 29, par. 1; Règles minima, règle 55.
- ⁹⁶ Règles minima, règles 36-2 et 55; Principes relatifs à la détention ou à l'emprisonnement, principe 29, par. 2.
- ⁹⁷ Déclaration universelle, Article 7; PIDCP, articles 2 et 26; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, articles 2 et 5.
- ⁹⁸ Déclaration universelle, Article 18; PIDCP, articles 18 et 27.
- ⁹⁹ Principes relatifs à la détention ou à l'emprisonnement, principe 14.
- ¹⁰⁰ Règles minima, règle 38-1.
- ¹⁰¹ Règles minima, règle 38-2.
- ¹⁰² Déclaration universelle, Article 2; PIDCP, article 3; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes [ci-après dénommée « Convention sur la discrimination à l'égard des femmes »], articles 1, 2 et 3; Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes [ci-après dénommée « Déclaration sur la violence contre les femmes »], article 3.
- ¹⁰³ Convention sur la discrimination à l'égard des femmes, articles 1, 6 et 7; Déclaration sur la violence contre les femmes, articles 2 et 4.

- ¹⁰⁴ Principes relatifs à la détention ou à l'emprisonnement, principe 5; Règles minima, règle 8 a.
- ¹⁰⁵ Règles minima, règle 53.
- ¹⁰⁶ Règles minima, règle 23-1.
- ¹⁰⁷ Règles minima, règle 23-1.
- ¹⁰⁸ Déclaration universelle, Articles 1^{er} et 25, par. 2; Convention relative aux droits de l'enfant, préambule; PIDCP, préambule.
- ¹⁰⁹ Convention relative aux droits de l'enfant, articles 3 et 37; Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) [ci-après dénommées « Règles de Beijing »], règles 1, 5 et 6; Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté [ci-après dénommées « Règles pour les mineurs »], règles 1, 4, 14, 31, 79 et 80.
- ¹¹⁰ Convention relative aux droits de l'enfant, article 37 a; Règles de Beijing, règle 27; Règles pour les mineurs, règles 64, 66 et 67.
- ¹¹¹ PIDCP, article 10, par. 2 b; Convention relative aux droits de l'enfant, article 37 c; Règles de Beijing, règles 13.4 et 26.3; Règles pour les mineurs, règle 29.
- ¹¹² Convention relative aux droits de l'enfant, articles 9, 10 et 37 c; Règles de Beijing, règles 13.3, 26.5 et 27.2; Règles minima, règle 37; Règles pour les mineurs, règle 59.
- ¹¹³ Convention relative aux droits de l'enfant, article 40, par. 2 b vii; Règles de Beijing, règle 21.1.
- ¹¹⁴ PIDESC, article 13; Convention relative aux droits de l'enfant, article 28; Règles pour les mineurs, règles 38 et 42.
- ¹¹⁵ Règles pour les mineurs, règle 65.
- ¹¹⁶ Règles pour les mineurs, règle 66.
- ¹¹⁷ Convention relative aux droits de l'enfant, article 37 c et article 40, par. 2 b ii; Règles de Beijing, règles 10.1 et 26.5; Règles minima, règles 37 et 44; Règles pour les mineurs, règles 56 et 57.
- ¹¹⁸ Déclaration universelle, Article 3; PIDCP, article 6, par. 1.
- ¹¹⁹ PIDCP, article 6, par. 2; Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort [ci-après dénommée « Garanties concernant la peine de mort »], par. 1.

- ¹²⁰ PIDCP, article 6, par. 5; Garanties concernant la peine de mort, par. 3.
- ¹²¹ Garanties concernant la peine de mort, par. 9.
- ¹²² PIDCP, article 6, par. 6.
- ¹²³ PIDCP, article 10, par. 3.
- ¹²⁴ Convention relative aux droits de l'enfant, article 37 a.
- ¹²⁵ Règles minima, règle 60-1.
- ¹²⁶ Règles minima, règles 65 et 66.
- ¹²⁷ Règles minima, règle 37.
- ¹²⁸ Résolution 76-2 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le traitement des détenus en détention de longue durée en date du 17 février 1976.
- ¹²⁹ Déclaration universelle, Article 11; PIDCP, article 14, par. 2; Principes relatifs à la détention ou à l'emprisonnement, principe 36; Règles minima, règle 84 2).
- ¹³⁰ Déclaration universelle, Article 3; PIDCP, article 9, par. 1.
- ¹³¹ PIDCP, article 9, par. 2 et article 14, par. 3 a; Principes relatifs à la détention ou à l'emprisonnement, principe 10.
- ¹³² PIDCP, article 9, par. 4; Principes relatifs à la détention ou à l'emprisonnement, principe 37.
- ¹³³ PIDCP, article 9, par. 3; Principes relatifs à la détention ou à l'emprisonnement, principe 38.
- ¹³⁴ Lignes directrices de Robben Island, par. 28.
- ¹³⁵ Déclaration universelle, Article 11; PIDCP, article 14, par. 3 b et d; Principes relatifs à la détention ou à l'emprisonnement, principes 17 et 18; Règles minima, règle 93.
- ¹³⁶ Principes relatifs à la détention ou à l'emprisonnement, principe 16, par. 1; Règles minima, règles 44-3 et 92; Déclaration sur les disparitions forcées, article 10, par. 2; Principes relatifs aux exécutions sommaires, principe 6.
- ¹³⁷ PIDCP, article 10, par. 2 a; Principes relatifs à la détention ou à l'emprisonnement, principe 8; Règles minima, règles 8 b et 85-1.
- ¹³⁸ Règles minima, règle 86.
- ¹³⁹ Règles minima, règle 87.

- ¹⁴⁰ Règles minima, règle 88-1.
- ¹⁴¹ Règles minima, règle 88-2.
- ¹⁴² Règles minima, règle 89.
- ¹⁴³ Règles minima, règle 90; Principes relatifs à la détention ou à l'emprisonnement, principe 28.
- ¹⁴⁴ Règles minima, règle 91.
- ¹⁴⁵ PIDCP, article 9, par. 3.
- ¹⁴⁶ Principes relatifs à la détention ou à l'emprisonnement, principe 39; Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) [ci-après dénommées « Règles de Tokyo »], règle 6-2.
- ¹⁴⁷ Règles de Tokyo, règle 6-3.
- ¹⁴⁸ Règles minima, règle 95.
- ¹⁴⁹ Règles de Tokyo, règle 1.
- ¹⁵⁰ Règles de Tokyo, règle 2-2.
- ¹⁵¹ Règles de Tokyo, règle 2-5.
- ¹⁵² Règles de Tokyo, règle 2-6.
- ¹⁵³ Règles de Tokyo, règle 9-4.
- ¹⁵⁴ Règles de Tokyo, règle 22.
- ¹⁵⁵ Règles de Tokyo, règle 2-3.
- ¹⁵⁶ PIDCP, article 9, par. 3; Règles de Tokyo, règles 5 et 6.
- ¹⁵⁷ Règles de Tokyo, règles 2-3 et 8-1.
- ¹⁵⁸ Règles de Tokyo, règle 8-1.
- ¹⁵⁹ Règles de Tokyo, règle 2-4.
- ¹⁶⁰ PIDCP, préambule; Code de conduite, article 2.
- ¹⁶¹ Règles minima, règle 46-3.
- ¹⁶² Règles minima, règle 46-1.
- ¹⁶³ Règles minima, règle 46-2.
- ¹⁶⁴ Règles minima, règle 46-3.
- ¹⁶⁵ Déclaration universelle, Article 2; PIDCP, Articles 2, 3 et 26; Convention sur la discrimination à l'égard des femmes, préambule et articles 2, 3 et 7 b; résolution 34/169 de l'Assemblée générale en date du 17

- décembre 1979 (résolution portant adoption du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois), préambule, al. 8 a.
- ¹⁶⁶ Résolution 34/169 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1979, préambule, al. 8 a; Règles minima, règle 53.
- ¹⁶⁷ Règles minima, règle 47.
- ¹⁶⁸ Règles minima, règle 48; Code de conduite, article 8.
- ¹⁶⁹ Règles minima, règle 49.
- ¹⁷⁰ Règles minima, règle 50.
- ¹⁷¹ Règles minima, règle 54-1; Code de conduite, article 3; Principes relatifs à la force et aux armes à feu, principes 4 et 15.
- ¹⁷² Règles minima, règle 52.
- ¹⁷³ Règles minima, règle 53.
- ¹⁷⁴ Règles minima, règle 54-1; Code de conduite, article 3; Principes relatifs à la force et aux armes à feu, principes 4 et 15.
- ¹⁷⁵ Principes relatifs à la force et aux armes à feu, principe 5.
- ¹⁷⁶ Règles minima, règle 54-3.
- ¹⁷⁷ Code de conduite, article 4.
- ¹⁷⁸ Code de conduite, article 6.
- ¹⁷⁹ Principes relatifs à la force et aux armes à feu, principe 9.
- ¹⁸⁰ Principes relatifs à la force et aux armes à feu, principe 9.